EXPLICATION DE VOTE DES ÉLU-E-S DE LA CGT PEBZH

Consultation accord ponts 2023
Explication de vote des élu-e-s de la CGT Pôle Emploi Bretagne

La négociation des jours de « ponts » découle de l'accord OATT du 30 septembre 2010.
L'article 3 § 5 stipule que 5 jours supplémentaires s'ajoutent aux jours RTT dans les conditions suivantes :
« *Ces jours peuvent être pris par journée ou demi-journée dans les conditions suivantes :*

- *à l'occasion des ponts lorsque le jour férié est un mardi ou un jeudi ; la programmation de ces jours fait l'objet d'une information/consultation des comités d'établissement avant le début de l'année civile*
- *les jours restants, s'il y en a, sont à l'initiative de l'agent tout en veillant à ce que ces absences ne pénalisent pas la délivrance des services.* »

Par ailleurs, l'Instruction n°2017-14 du 27 mars 2017 intitulée « Les congés et les jours découlant de l'accord OATT » précise :

- *« Les 5 jours de repos supplémentaires sont proratisés en cas d'entrée ou de sortie en cours d'année civile. Ainsi, un agent entré ou sorti en cours d'année civile bénéficie de l'ensemble des ponts qui tombent sur sa période de contrat en cours et les jours mobiles sont attribués au prorata de la date d'entrée ou de sortie de l'agent dans la limite du droit acquis.*
- *Lorsque le jour de pont décidé par la direction tombe un jour habituellement non travaillé par un agent à temps partiel, celui-ci est récupéré.* »

L'année 2023 comportant 9 jours fériés nationaux ouvrés, il n'y aura donc pas de mise en œuvre de la « garantie jour férié »
2 jours de pont donneront lieu à la fermeture de l'établissement :

- le vendredi 19 mai (week-end de l'Ascension)
- le lundi 14 août

Depuis de nombreuses années, la direction interprète les textes au désavantage des agent-e-s. En effet, les agent-e-s qui sont en temps partiel en ½ journée ou en réduction horaire sur des journées imposées comme « Jour pont » se voient retirer un « jour supplémentaire » complet. En 2023, les jours « pont » imposés par la direction étant au nombre de 2, les agent-e-s dans cette situation seront donc lésé-e-s de 0,5 à 1 jour mobile (selon leur-s jour-s de temps partiel ou réduction horaire).

La CGT a une nouvelle fois interpellé la direction sur la situation des agent-e-s à temps partiel à la ½ journée sur les jours de ponts : ces agent-e-s ne peuvent pas bénéficier des 5 jours supplémentaires accordés par les textes puisque la ½ journée de congés supplémentaires ne leur est pas recréditée en jour mobile comme c'est le cas pour les agent-e-s à temps partiel sur la journée.

Pour la CGT Pôle Emploi Bretagne :

- chaque agent-e doit bénéficier de l'ensemble des jours supplémentaires de repos fractionnables auxquels il-elle a droit.
- Le droit au repos et donc au congé est un conquis gagné grâce à de longues luttes y compris à Pôle emploi : les agent-e-s doivent pouvoir en disposer à leur convenance et à la date de leur choix.
- Il appartient à la direction de fermer les accueils physiques et téléphoniques les jours de ponts, comme cela se fait dans certains services publics et comme la direction de Pôle Emploi sait si bien le faire quand cela l'arrange (exemple livraison informatique du 17 novembre) pour permettre aux agent-e-s de le souhaitent de travailler sans réception du public ou de poser un jour de repos.
- Il appartient à la direction d'accorder à l'ensemble des agent-e-s 5 jours de repos supplémentaire sans aucune compensation.

Par ailleurs, la CGT revendique la prise en compte de la charge de travail au retour des week-end prolongés dans le délai de traitement des dossiers, CVM, etc ainsi que dans la planification des activités d'accueil physiques et téléphoniques surtout quand ces jours de ponts sont en période d'actualisation.

C'est pourquoi les élu-e-s de la CGT Pôle Emploi Bretagne ont voté CONTRE l'accord ponts présenté ce jour.